



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
SIVEP
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
BPMED/BEAD
Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BISPE
Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
B3CP

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2016-137
19/02/2016

Date de mise en application : 01/01/2016

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2016

Cette instruction abroge :

DGAL/SDASEI/2015-353 du 16/04/2015 : Plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste d'inspection frontaliers

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en poste d'inspection frontalier

Destinataires d'exécution

PIF

Résumé : La présente note fixe les critères de ciblage des analyses à effectuer sur les lots de produits d'origine animale en provenance des pays tiers

Textes de référence : Directive 97/78/CE
Arrêté du 5 mai 2000 modifié
Règlement (CE) n°136/2004
Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013

L'arrêté du 5 mai 2000, transposant la directive 97/78/CE, prévoit dans son article 7 la réalisation de contrôles physiques destinés à vérifier que les produits sont propres à être utilisés aux fins prévues par les certificats sanitaires d'accompagnement. Ils peuvent être associés à des examens de laboratoire.

En matière de surveillance des résidus, les pays tiers doivent appliquer la directive 96/23/CEE. L'article 29 prévoit que les garanties offertes par les plans de surveillance des pays tiers doivent être vérifiées lors des contrôles relevant de la directive 97/78/CE.

Enfin, l'annexe II du règlement (CE) n°136/2004 précise que les États membres doivent soumettre les lots importés à un plan de surveillance destiné à détecter les résidus, agents pathogènes et autres substances dangereuses pour l'homme, les animaux et l'environnement par des analyses en laboratoire. Les plans doivent être fixés en tenant compte de la nature des produits, des risques qui y sont liés et de la fréquence de présentation au contrôle.

Les tests, effectués sur des lots sélectionnés au hasard, ne nécessitent pas le blocage du lot dans l'attente des résultats de laboratoire.

1. Plan d'échantillonnage

1.1. Nombre d'échantillons

Il n'y a pas de nombre déterminé. Chaque poste d'inspection frontalier devra prélever **3%** des lots reçus.

1.2. Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage se fera de manière aléatoire, en utilisant les grilles automatiques mises à disposition par le SIVEP central sous Impadon (fichier au format Excel, rubrique réglementation générale > Contrôles > Produits > Procédures).

Les lots prélevés font systématiquement partie des lots pour lesquels un contrôle physique doit être effectué (en application des réductions de fréquence de la décision 94/360/CE).

Cette stratégie n'est pas définie de manière annuelle. Le taux de prélèvement est défini indépendamment de tout intervalle de temps.

1.3. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Ils sont donnés en annexe I de la présente note. Ils sont fixés en fonction des obligations réglementaires de la directive 96/23/CEE notamment et sur la base des informations recueillies lors des contrôles à l'importation.

Pour chaque lot prélevé, le(s) analyte(s) mentionné(s) dans la case "recherche prioritaire" **sont recherchés de manière systématique, avec au moins** un analyte parmi ceux mentionnés dans la case "recherches secondaires".

La détermination des analytes à rechercher basée sur le risque sanitaire (couple produit/analyte, origine à risque, etc.) ne dispense pas les agents des PIF **de procéder à toute analyse complémentaire qu'ils jugeraient utile** afin de déterminer la salubrité des produits présentés (nouveaux produits, nouvelle origine, etc.).

Lors de la sélection d'un lot de produits de la pêche, vous devrez demander une copie du certificat de capture (réglementation contre la pêche illégale), afin de vérifier la zone de pêche FAO (il peut en outre orienter vers la recherche de radionucléides le cas échéant).

2. Gestion des prélèvements

2.1. Modalités de prélèvement

Elles sont données en annexe 2. Il est aussi possible de se reporter aux plans de surveillance et de contrôle nationaux mis en place pour chaque catégorie de produit par le bureau technique correspondant.

En cas de question sur l'échantillonnage, les bureaux techniques pourront être contactés par les postes d'inspection frontaliers.

Dans le cas d'un envoi constitué de sous lots, (en particulier pour les produits de la pêche, où plusieurs espèces de poisson sont présentes, et constituant chacune un sous-lot), les prélèvements seront systématiquement effectués sur les produits les plus à risque, notamment ceux prêts à être consommés en l'état, et non pas sur les produits majoritaires. La hiérarchisation des dangers est réalisée dans l'annexe I : les recherches sont écrites par risque décroissant. Pour rappel, les définitions des termes « lot » et « sous-lot », sont les suivantes :

- Lot : quantité identifiable de produits de même nature, couverte par les mêmes certificats ou documents sanitaires prévus par la législation vétérinaire, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de pays tiers (directive 97/78/CE).
- Sous-lot : quantité identifiable d'un sous-ensemble de produits présentant des caractéristiques communes telles que l'origine, la variété, le traitement, l'emballage, l'expéditeur ou le marquage : chaque sous-lot doit être physiquement séparé et identifié ; plusieurs sous lots constituent un lot.

2.2. Identification des prélèvements

L'identification et l'envoi des prélèvements au laboratoire se font conformément aux préconisations de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015.

Les prélèvements doivent être expédiés au laboratoire accompagnés de la fiche de prélèvements / commémoratifs conforme à l'annexe 2 de la dernière version de la lettre à diffusion limitée relative aux modalités de gestion des analyses en PIF. Pour des raisons comptables, vous veillerez bien à indiquer sur la fiche de prélèvement le numéro de la sous-action liée au SIVEP (n°47). L'ensemble des commémoratifs est nécessaire pour le traitement ultérieur des résultats. Vous veillerez donc à ne pas en modifier le contenu et à fournir des renseignements complets de façon à éviter, par la suite, de transmettre des informations complémentaires.

2.3. Conservation et envoi des échantillons

La conservation et l'envoi des échantillons au laboratoire se font conformément aux préconisations de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015. De manière générale, chacun des échantillons doit être placé dans un conditionnement sécurisé de manière à garantir qu'il n'a pas été ouvert avant son arrivée au laboratoire (ex. un scellé plastique). Le cas échéant, il faudra veiller à ce que le transport se fasse à température réfrigérée (analyses microbiologiques) ou négative.

L'attention du laboratoire pourra être attirée sur l'importance de réaliser les analyses rapidement.

2.4. Laboratoire destinataire des échantillons

Les échantillons prélevés devront être expédiés exclusivement vers un laboratoire agréé pour l'analyte (ou groupe d'analytes) recherché. Ces laboratoires agréés sont donnés en annexe 4 de l'instruction technique générale. Elle est en outre consultable à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

Dans le cas où un couple analyte/produit ne correspond à aucune méthode d'analyse officielle (matrice non conventionnelle comme le couple chloramphénicol/propolis par exemple), et à aucun laboratoire agréé à cet effet, il convient de prendre l'attache du LNR pour l'analyte recherché. Le LNR peut alors soit effectuer lui-même l'analyse à titre expérimental, soit orienter vers un autre laboratoire compétent de sa connaissance.

3. Gestion des échantillons

3.1. Méthodes officielles

Les méthodes officielles utilisées sont listées dans le tableau A, mis à disposition des laboratoires sur le portail RESYTAL alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail (espace documentaire).

3.2. Expression et interprétation des résultats

a) Cas général

De manière générale, les résultats indiquent la valeur constatée ainsi que l'incertitude associée. L'interprétation doit déduire l'incertitude du résultat obtenu. Par exemple, lors d'une recherche de mercure dans la dorade, si le résultat est égal à 1,04 ($\pm 0,09$) il doit être considéré comme satisfaisant (car en valeur corrigée $1,04 - 0,09 = 0,95$ ce qui donne une valeur arrondie à 1,0 soit un résultat qui n'est pas supérieur au seuil de 1,0 mg/Kg de poids à l'état frais).

En fonction de la recherche, les seuils réglementaires peuvent se dénommer critères de sécurité, teneurs maximales (TM), Limites Maximales de Résidus (LMR) ou Limites de Performance analytique maximale (LPMR, correspondant au niveau le plus bas pour lequel une méthode de confirmation peut détecter l'analyte). Ces différents seuils sont récapitulés dans l'annexe 3, et dans le tableau A.

La recherche de substances interdites en 3 exemplaires ne s'applique pas dans les PIF.

Dans certains cas, en l'absence de seuils définis par la réglementation, les méthodes et critères spécifiques aux germes recherchés seront appliqués aux analytes recherchés (cas des vibrios dans les produits de la pêche et dans les coquillages vivants).

b) Cas particulier des produits transformés ou produits composés/mixtes

Dans le cas de produits transformés (point 7 de l'annexe I du règlement (CE n°853/2004) ou composés (produits comportant à la fois des produits transformés d'origine animale et des produit d'origine végétale, comme défini à l'article 2 de la décision 2007/275/CE), l'article 2 du règlement (CE) n°1881/2006 prévoit qu'un facteur de conversion soit appliqué pour tenir compte des effets de concentration ou de dilution du procédé de fabrication. Ce facteur doit être fourni par l'opérateur et exprimé en valeur absolue : x2, x3, x4 (ou respectivement /2, /3, /4...). Il permet ainsi le calcul direct d'une teneur maximale théorique pour le produit fini.

Exemple 1 : pour un produit dont le facteur de concentration est x2, la teneur maximale à appliquer pour un contaminant Y est la teneur maximale réglementaire pour le produit brut multipliée par 2.

Si le facteur de concentration (respectivement de dilution) ne peut être fourni par l'opérateur, celui-ci peut transmettre un facteur de déshydratation (respectivement d'hydratation) en précisant bien si cela correspond :

- au différentiel de poids entre le produit réglementé cru « matière première » et le produit final après process (exemple : 1 tonne de produit cru donne 600 kg de produit cuit. Le facteur de déshydratation est de 40%)
- au pourcentage de perte d'eau de la matière première (exemple : le produit cru contient 60% d'eau, une fois cuit il en contient 30% : le facteur de déshydratation est de 60/30 soit 50%).

Exemple 2 : un opérateur annonce, pour un produit analysé, un facteur de déshydratation correspondant à une perte de poids total lié au process de 35% (1000g de matière première équivaut à 650g de produit fini). De fait, 1000g de produit fini équivaut à $1000 \times 1000 / 650$ soit 1538g de matière première. Une teneur en contaminant Y à 1,74 mg/kg dans le produit fini signifie une teneur à 1,74 mg/1538 g dans la matière première, soit 1,13 mg/kg (produit non conforme pour une teneur maximale à 1 mg/kg).

En l'absence de donnée précise donnée par l'opérateur, un facteur maximisant le risque peut être choisi par le PIF (après consultation du SIVEP central et du B3CP).

3.3. Transmissions des résultats

a) Au SIVEP central

Dans le cas de résultats défavorables, vous veillerez à transmettre dans les meilleurs délais à la cellule centrale du SIVEP, de préférence par voie électronique, une fiche de transmission, accompagnée de la copie du certificat sanitaire accompagnant le lot, de la copie du rapport d'analyse et de la copie du DVCE émis. Cette procédure s'applique aussi, quel que soit le résultat, aux analyses en radionucléides – isotopes de Césium (cf. dernière version de la lettre à diffusion limitée relative aux modalités de gestion des analyses en PIF).

Afin d'assurer un suivi de la présente instruction, les PIF devront fournir à mi-parcours à la cellule centrale du SIVEP, au plus tard le 5 août de chaque année en cours, le pourcentage de lots soumis à analyse de laboratoire dans le cadre du plan de surveillance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin. Enfin, les PIF devront fournir à la cellule centrale du SIVEP, au plus tard le 5 février de chaque année n+1, le pourcentage de lots soumis à analyse de laboratoire dans le cadre du plan de surveillance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n. Pour rappel, tous les résultats d'analyses doivent être saisis dans TRACES, quel que soit le motif de prélèvement (contrôles renforcés, orientés, prélèvements dans le cadre du plan de surveillance ou suite à des suspicions), de manière à pouvoir réaliser des extractions sous TRACES.

b) Aux opérateurs

Les résultats d'analyses obtenus dans le cadre des contrôles à l'importation peuvent être communiqués aux opérateurs qui en font la demande. La transmission de ces données se fait sous la forme d'une notification écrite reprenant les résultats de laboratoire et la décision vétérinaire relative au lot concerné.

4. Suites données

4.1. Cas général

Conformément aux dispositions réglementaires, les lots prélevés dans le cadre d'un plan de surveillance sont libérés sans attendre le résultat de laboratoire. A cet effet, il convient de remplir correctement la case n°29 du DVCE.

I: Décision relative :	28. Contrôle physique:	29. Tests de laboratoire: Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
	satisfaisant <input checked="" type="checkbox"/>	non satisfaisant <input type="checkbox"/>	
	non effectué <input type="checkbox"/>		
	1. Régime de contrôles réduits <input type="checkbox"/>		
	2. Autres <input type="checkbox"/>		
		Test de dépistage de: Sulfonamides, Malachite Green, Chloramphenicol, Nitrofurans	
		Sur une base aléatoire <input checked="" type="checkbox"/>	Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/>
		Résultats: satisfaisant <input type="checkbox"/>	non satisfaisant <input type="checkbox"/>
		Mise en libre pratique dans l'attente d'un résultat <input checked="" type="checkbox"/>	
	30. ADMISSIBILITÉ du transbordement: <input type="checkbox"/>	31. ADMISSIBILITÉ de la procédure de TRANSIT <input type="checkbox"/>	

Les résultats d'analyses devront **obligatoirement** être saisis sous TRACES dès leur réception par le poste d'inspection frontalier, que le résultat soit conforme ou non conforme.

4.2. Résultats non conformes

Si la procédure est identique à celle des lots conformes jusqu'à la saisie des résultats, après cette dernière, le PIF devra :

- Remplir l'onglet RASFF afin de lancer une procédure de contrôle renforcé.
- Réaliser un rappel des produits concernés.

5. Dispositions financières

Les frais afférents à la réalisation du plan de surveillance à l'importation seront imputés à la sous action 47 «Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)» du programme 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» alloué à chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernée.

Sur la base des crédits qui vous sont attribués, vous veillerez à répartir uniformément les prélèvements au cours de l'année. Ces données doivent être disponibles lors de toute requête dans le cadre du suivi budgétaire.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

Annexe 1 : Critères de ciblage et d'analyse prioritaires selon les différentes catégories de produits

NB : Les recherches doivent être effectuées en application des références réglementaires rappelées aux points 5.2 et 5.3, et à l'annexe 2.

→ Pour 2015, l'instruction technique **DGAL/SDPRAT/2015-1013** fournit tous les renseignements généraux nécessaires à la réalisation des plans de surveillance et de contrôle.

Il est rappelé qu'il convient de réaliser systématiquement la recherche prioritaire indiquée dans le cadre jaune et au moins une des recherches secondaires indiquées dans le cadre gris.

Dans le cas où deux analyses sont séparées par un « OU » en recherche prioritaire, sans indication de choix, la première analyse sera attribuée aux cases paires des grilles éditées via Impadon, la seconde analyse sera effectuée avec les cases impaires.

1. Produits présentés en conserves destinés à la consommation humaine

1.1 Produits de la pêche présentés en conserves et destinés à la consommation humaine

Recherche prioritaire :

- Si poisson appartenant aux familles listées dans règlement 2073/2005: Histamine
- Si thon en boîte : Éléments-trace métalliques (Pb, Cd, Hg).
- Autres produits de la pêche: Test de stabilité selon les préconisations de la norme AFNOR V08-408

Recherche secondaire :

- Éléments-trace métalliques (Pb, Cd, Hg).

1.2. Produits carnés présentés en conserves et destinés à la consommation humaine

Recherche prioritaire :

- Test de stabilité selon les préconisations de la norme AFNOR V08-408

Recherches secondaires :

- Éléments-trace métalliques (Pb et Cd)

2. Poissons et leurs produits (hors conserves)

2.1. Poissons et leurs produits d'origine sauvage

Recherche prioritaire :

- Si zone de pêche FAO n°61 : isotopes de Césium Cs-134, Cs-137
- Si poisson appartenant aux familles listées en annexe 4 : ciguatoxines
- Si poisson appartenant aux familles listées dans règlement 2073/2005 : Histamine **ou** éléments traces métalliques
- Autres cas : éléments-trace métalliques (Pb, Hg, Cd), en particulier les poissons prédateurs

Recherches secondaires :

- Si poissons fumés : HAP¹ cités dans l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006.
- Si produits prêts à être consommés (poissons fumés, produits marinés, produits préparés cuits à base de poisson) : *Listeria monocytogenes* (détection et dénombrement).
- Autres cas : Dioxines/PCB en particulier pour les poissons gras (maquereaux, sardines, ...)

Remarque : conformément au point V-A, l'analyse doit porter sur les produits les plus à risques, classés par ordre dans les tableaux, et en aucun cas sur le produit majoritaire. Par exemple, si un lot contient 50 kg de poisson appartenant à une famille listée en annexe III et 850 kg de poissons appartenant à la catégorie « autres cas », l'inspecteur devra faire une recherche de ciguatoxines.

2.2. Poissons et leurs produits issus de l'aquaculture

Recherche prioritaire :

- Résidus de nitrofuranes et colorants

Recherches secondaires :

- Si poissons fumés : HAP cités dans l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006
- Si produits prêts à être consommés (produits marinés, caviar par exemple) : *Listeria monocytogenes* (détection et dénombrement).
- Autres cas : résidus de quinolones, tetracyclines, sulfamides

3. Mollusques et leurs produits (mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins ; pour coquillages du groupe I de l'annexe 2, rechercher uniquement ASP + toxines lipophiles)

Recherche prioritaire :

- Phycotoxines : PSP, ASP et toxines lipophiles (ex DSP) (dans le respect des dispositions visées à l'annexe III section VII, chapitre V du règlement (CE) n°853/2004 modifié, et à l'annexe III du règlement (CE) n°2074/2005)

Recherches secondaires :

- Si zone de pêche n°61 : isotopes de Césium Cs-134, Cs-137.
- Si produits fumés : HAP cités dans l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006.
- Autres cas : Éléments-trace métalliques (Pb, Hg, Cd) uniquement pour les mollusques bivalves

ou

- Salmonelles et Vibrio

4. Crustacés et leurs produits

1 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

4.1. Crustacés sauvages

Recherches prioritaires :

- Dioxines/PCB

ou

- *Vibrio* spp dans le respect des dispositions en vigueur.

Recherches secondaires :

- Salmonelle

ou

- Éléments-trace métalliques (Pb, Hg, Cd)

4.2. Crustacés issus de l'aquaculture

Recherche prioritaire :

- Résidus de nitrofuranes et colorants

Recherches secondaires :

- Salmonelles (uniquement sur produits cuits) et *Vibrios* spp (dans le respect des dispositions en vigueur)

ou

- Éléments-trace métalliques (Pb, Hg, Cd)

5. Céphalopodes et leurs produits

Recherche prioritaire :

- Si zone de pêche FAO n°61 : isotopes de Césium Cs-134, Cs-137

ou

- Autres cas : Éléments-trace métalliques (Pb, Hg, Cd)

Recherches secondaires :

- *Listeria monocytogenes*

6. Viandes fraîches d'ongulés, les abats d'ongulés et les produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine

Recherches prioritaires :

- Si viande bovine : résidus de chloramphénicol, antibiotiques
- Si viande bovine hachée : *E.coli* STEC hautement pathogènes (O157 :H7 ; O26 :H11 ; O103 :H2 ; O111 :H8 ; O145 :H28)
- Si viande de porc : résidus de chloramphénicol, nitroimidazoles, antibiotiques
- Si viande d'agneau : antibiotiques
- Si viande de cheval : antibiotiques, anti inflammatoires non stéroïdiens

Recherches secondaires :

- Si abats : éléments-traces métalliques (Pb, Hg, Cd)

- Si viande hachée/préparation à base de viande : salmonelles
 - Si viandes fraîches : analyse microbiologique
 - Viande bovine : cysticerque
 - Viande porcine : trichine.
 - Autres viandes : staphylocoques à coagulase +
- ou
- Dioxines et PCB (sauf viande de cheval ; absence de critères)
- ou
- Stéroïdiens – beta agonistes

7.Viandes de volailles et leurs produits, destinés à la consommation humaine

- Recherches prioritaires :**
- Si viandes fraîches : Résidus de chloramphénicol et nitrofuranes
- ou
- Autres : Salmonelles

- Recherches secondaires :**
- Si produits fumés : Benzo(a)pyrène
 - Si produits à base de viande à consommer en l'état : *Listeria monocytogenes*
 - Si viandes fraîches : Flubendazole
- ou
- Anticoccidiens.
- ou
- Beta agonistes - stéroïdiens
- ou
- Staphylocoques

8.Viandes de lapin, viandes de gibiers et leurs produits, destinés à la consommation humaine

- Recherches prioritaires :**
- Résidus de chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazole

- Recherches secondaires :**
- Si gibier : isotopes de Césium Cs-134 et Cs-137 (uniquement sur les produits issus de gibiers)
 - Si lapin : sulfamides
 - Autres cas : Dioxines et PCB

9.Lait et lactosérum en poudre destinés à la consommation humaine

- Recherches prioritaires :**
- Si lait en poudre : résidus de chloramphénicol
 - Autres cas : Salmonelles

Recherches secondaires :

- Dioxines et PCB
- ou
- Entérotoxines staphylococciques
- ou
- Aflatoxine M1

10.Fromages destinés à la consommation humaine

Recherches prioritaires :

- *Listeria monocytogenes* : détection et dénombrement

Recherches secondaires :

- Dioxines et PCB
- ou
- Entérotoxines staphylococciques
- ou
- Salmonelles

11.Produits laitiers autres que les fromages, le lait et le lactosérum en poudre

Recherches prioritaires :

- Dioxines et PCB

Recherches secondaires :

- Éléments-trace métalliques (Pb)
- ou
- Salmonelles

12.Œufs et ovoproduits destinés à la consommation humaine

Recherches prioritaires :

- Si ovoproduits : Salmonelles
- Si œufs en coquille : Résidus de chloramphénicol et de nitroimidazole

Recherches secondaires :

- Si œufs en coquille : résidus de nitrofuranes
- ou
- Résidus de sulfamides
 - Autres cas : Dioxines et PCB

13.Boyaux d'animaux destinés à la consommation humaine

Recherches prioritaires :

- Résidus de chloramphénicol et de nitrofuranes

14.Miel et les produits apicoles destinés à la consommation humaine (sauf propolis)

Recherches prioritaires :

- Résidus de chloramphénicol

ET

- Antibiotiques (aminosides-macrolides-sulfamides-tetracyclines)

Recherches secondaires :

- OC.OP – Néonicotinoïdes – Bromopropylate - Amitraz
- ou
- Isotopes de Césium Cs-134 et Cs-137
- ou
- Éléments traces métalliques (Pb) : une teneur maximale de 0,010 mg/kg sera prochainement fixée dans le règlement n°1881/2006

15.Cuisses de grenouilles et escargots destinés à la consommation humaine

Recherches prioritaires :

- Si cuisses de grenouille : résidus de chloramphénicol et nitrofuranes
- Si escargots ou cuisses de grenouilles prêtes à être consommées : Salmonelles.

16.Gélatine et collagène destinés à la consommation humaine

Recherche prioritaire :

- Salmonelles

17.Huiles de poisson destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale

Recherches prioritaires :

- Si zone de pêche FAO n°61: isotopes de Césium Cs-134, Cs-137
- Autres cas : Dioxines et PCB

18.Farines de poisson destinées à l'alimentation animale

Attention : pour chaque lot de farines de poisson, les constituants d'origine animale non autorisés doivent être recherchés de manière systématique, conformément au règlement (CE) n°999/2001, les entérobactéries et salmonelles doivent être recherchées conformément au règlement (UE) n°142/2011. Une note spécifique sur les prélèvements à réaliser sur les lots de protéines animales transformées doit paraître au cours du premier trimestre 2016.

Recherches prioritaires :

- Si zone de pêche FAO n°61: isotopes de Césium Cs-134, Cs-137

19. Produits composés

Les produits composés sont un cas particulier. Ils sont en effet constitués de produit(s) transformé(s) d'origine animale et de produits d'origine végétale, le prélèvement se fera en prélevant un échantillon représentatif du produit composé ; les risques inhérents à ce type de produit, pouvant provenir à la fois des produits transformés d'origine animale et des produits d'origine végétale, il n'y a pas lieu de les séparer pour le prélèvement. Si le règlement (CE) n°2073/2005 ne fixe pas de critères pour les produits composés, la saisine Anses n°2007-SA-0174 permet de déterminer certains seuils de sécurité.

Recherches prioritaires :

- Se reporter aux tableaux précédents pour le constituant majoritaire d'origine animale. Penser à appliquer le facteur de concentration.

Si le produit ne permet pas de séparer la matrice animale de la matrice végétale :

- Si produits en conserve : test de stabilité selon les préconisations de la norme AFNOR V08-408
- Si produits autre que conserves : salmonelles

20. Produits mixtes

Les produits mixtes, composés de plusieurs produits d'origine animale (transformés ou non), sont inclus dans le plan de surveillance. L'analyse doit se faire sur le constituant majoritaire. En cas de produits en proportions égales, l'analyse portera sur le produit d'origine animale le plus à risque.

Annexe 2 : Procédures réglementaires d'échantillonnage pour les contrôles physiques à l'importation

produits	Analytes	Modalités de prélèvement	Nombre d'échantillons élémentaires ² ou d'unités d'échantillon ³ à prélever pour envoi au laboratoire	
Denrées alimentaires	Plomb, cadmium, mercure, et HAP Dioxines et PCB	Règlement (CE) n°333/2007 Règlement (CE) n°589/2014 (annexe 1 pour les dioxines)	Subdivision des lots en sous-lots pour les produits commercialisés en vrac	
			Poids du lot en T	Poids ou nombre des sous lots
			> 1500	500 tonnes
			Entre 300 et 1500	3 sous lots
			Entre 100 et 300 (métaux) Entre 50 et 300 (dioxines PCB)	100 tonnes
			< 100 (métaux) < 50 (dioxines, PCB)	-
			Poids/volume du lot/sous lot (kg ou L)	Nombre d'échantillons élémentaires
			< 50	3
			De 50 à 500	5
			> 500	10
			L'échantillon global doit peser au moins 1kg. Un échantillon élémentaire doit peser au moins 100g. Un lot > 15 tonnes peut éventuellement être divisé en sous lots de 15 à 30 tonnes. Voir règlement, pour, le cas échéant, ajouter le nombre d'emballages ou unités distinctes.	
			Pour les dioxines et PCB, la taille des échantillons élémentaires doit respecter les critères suivants :	
			Taille des poissons du lot	Échantillon élémentaire
< 1 kg	Poisson entier (ou au moins 100g de la partie médiane des poissons de l'échantillons si celui-ci dépasse 3 kg)			
Entre 1 et 6 kg	Au moins 100g de la partie médiane des poissons (tranche prélevée entre grande arête et ventre)			
> 6 kg	Au moins 100g de chair prélevée sur le muscle dorsolatéral droit (partie médiane)			
Poissons de taille et/ou poids différents	Mêmes principes en sélectionnant les individus les plus représentatifs			
Denrées alimentaires	Résidus de pesticides	Directive 2002/63/CE	Voir tableaux 1 et 2 de l'annexe de la directive 2002/63/CE	
Denrées alimentaires	Contaminants microbiologiques	Annexe 1 chapitre 1 du règlement (CE) n°2073/2005	5	
Denrées alimentaires	Benzo(a)pyrène	Règlement (CE) n°333/2007	Voir annexe 1, tableaux 1 et 2 de la directive 2005/10/CE	
Poissons listés dans le règlement (CE) n°2073/2005	Histamine	Annexe 1 chapitre 1 du règlement (CE) n°2073/2005	9 En présence de plusieurs lots de fabrication, privilégier l'échantillonnage sur un même lot de fabrication	

² Voir la définition dans la réglementation de référence

³ Voir la définition dans la réglementation de référence

Espèces de poissons de l'annexe 3	Ciguatoxines	Méthodes LNR ANSES	1 échantillon final : 100 g de chair ou 100 g d'un pool de chair de plusieurs échantillons
Mollusques bivalves*	Phycotoxines du groupe de la saxitoxine (PSP)	Méthodes LNR ANSES	1 échantillon final : 1 kg composés de 10 individus de mollusque entier au min ou 150 g composés de 10 individus décoquillés au min.
	Phycotoxines lipophiles		1 échantillon final : 1 kg composés de 10 individus de mollusque entier au min ou 150 g composés de 10 individus décoquillés au min.
	Phycotoxines du groupe de l'acide domoïque (ASP)		1 échantillon final : 1 kg composés de 10 individus mollusque entier au min. ou 150 g composés de 10 individus dé-coquillés au min.
Huiles et farines de poisson destinées à l'alimentation animale	Radionuclides	Arrêté du 5 mai 2000 Annexe IV	(le laboratoires réalisant un groupage pour analyse) Pour les produits présentés en vrac : - 5 prises élémentaires Pour les produits présentés en emballages individuels : - 1% des pièces, avec maximum de 10 et minimum de 2
Huiles de poisson	Pesticides organochlorés et organophosphorés		
Toutes matrices non citées précédemment	Tous analytes non cités précédemment		

* : pour coquillages du groupe 1, voir le tableau ci-dessous pour les quantités à prélever afin d'obtenir au moins 150 g de matrice à analyser (chair ou gonades pour les oursins) – tableau non exhaustif

Nom scientifique	Nom courant	Quantité à prélever
<i>Littorina littorea</i>	Bigorneau	1,5 kg
<i>Baccinum undatum, Pareuthria spp</i>	Buccin, bulot	500 g
<i>Cassis spp, Galodea spp, Phalium spp</i>	Casque	1,5 kg
<i>Crepidula spp, Crepidula fornicata</i>	Crépidule, berlingot de mer	1,5 kg
<i>Haliotis tuberculata</i>	Ormeau	500 (soit au moins 10 d'élevage ou 5 sauvages)
<i>Patella caerulea, Patella intermedia, Patella rustica, Patella ulysiponensis, Patella vulgata, Patella spp</i>	Patelle, arapède, bernique	1,5 kg
<i>Acanthia monodon, Chorus giganteus, Concholepas concholepas</i>	Pourpre	1,5 kg
<i>Murex spp, Heraplex spp, Phyllonotus spp</i>	Murex, rocher	1,5 kg
<i>Strongylocentrotus droebrachiensis</i>	Oursin vert	15 oursins
<i>Paracentrotus lividus</i>	Oursin	15 oursins
<i>Microcosmus spp</i>	Violet	750 g

Annexe 3 : réglementation pour expression et interprétation des résultats (critères de sécurité, teneurs maximales, LMR, LPMR)

Référence	Analytes concernés
Règlement (CE) n° 1881/2006	Mycotoxines, éléments traces métalliques, PCB, dioxines, HAP
Règlement (CE) n°37/2010	Résidus de substances pharmacologiquement actives
Arrêté du 12 janvier 2001	Substances indésirables dans l'alimentation animale (métaux lourds, pesticides, ...)
Règlement (CE) n°396/2005	Pesticides
Règlement (CE) n°733/2008 + Recommandation 11-653-add30	Radionucléides
Règlement (CE) n°853/2004	Phycotoxines et ciguatoxines
Décision 2002/657 (article 6-3)	Stéroïdiens, beta-agonistes, antithyroïdiens, substances listées au tableau 2 du règlement (CE) n°37/2010
Décision 2002/657 (annexe II)	Chloramphenicol, Acétate de médroxyprogestérone, nitrofuranes, vert de malachite et leucomalachite
Règlement (CE) n°2075/2005	Contaminants microbiologiques

Annexe 4: Liste des espèces de poisson à risque pour les ciguatoxines

Nom français	Nom anglais	Dénomination latine	Commentaires
Badonne	Spotted Coral grouper	<i>Plectropomus maculatus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Baliste (bourse)	Triggerfishes	Tous les genres (et espèces) de la famille BALISTIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Barracuda (Bécune)	Great Barracuda	<i>Sphyraena barracuda</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Bourgeois	The Emperor Red Snapper	<i>Lutjanus sebae</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Carangue aile bleue	bluefin trevally	<i>Caranx melampyngus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Carangue franche (bleue)	Bar Jack	<i>Caranx ruber</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Carangue grosse tête	giant trevally	<i>Caranx ignobilis</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Carangue gros-yeux	The bigeye trevally	<i>Caranx sexfasciatus</i>	FAO
Carangue gros-yeux (Mayol)	Horse Eye Jack	<i>Caranx latus</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Carangue jaune	Yellow Jack	<i>Caranx bartholomaei</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Carangue noire	Black Jack	<i>Caranx lugubris</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Croissant queue jaune	yellow edged lyretail	<i>Variola louti</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Empereur gris	Grey Large-eye Bream	<i>Gymnocranius griseus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Empereur tatoué	Blue-lined large-eye bream	<i>Gymnocranius grandoculis</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Grande sérieole	Greater Amberjack	<i>Seriola dumerili</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
leopard coral grouper	leopard coral grouper	<i>Plectropomus leopardus</i>	FAO
Lutjan bossu (Vivaneau pagale)	Red snapper	<i>Lutjanus gibbus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Murène (Congre vert)	Green Moray	<i>Gymnothorax funebris</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Pagre dents de chien	Dog Snapper	<i>Lutjanus jocu</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Pagre jaune	Shoolmaster snapper	<i>Lutjanus apodus</i>	Arrêté n°2002/1249 de la

			Guadeloupe et de la Martinique
perche à tache noire	One spot snapper	<i>Lutjanus monostigma</i>	FAO
Poisson chirurgien	Surgeonfish	Tous les genres (et espèces) de la famille ACANTHURIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Poisson porc épic	Spotfin porcupine fish	Tous les genres (et espèces) de la famille DIODONTIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Poisson scorpion	lionfish	<i>Pterois spp.</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Poisson scorpion	lionfish	<i>Synancea spp.</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Requin gris, baleinier, tigre	shark	Tous les genres (et espèces) de la famille CARCHARINIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion

Nom français	Nom anglais	Dénomination latine	Commentaires
Requin gris	Cow sharks	Tous les genres (et espèces) de la famille HEXANCHIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Requin marteau	hammerhead sharks	Tous les genres (et espèces) de la famille SPHYRNIDAE	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Hareng queue blanche		<i>Herklorsichrinis quadrimaculatus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Sardinelle tachetée	Smoothbelly sardinella	<i>Amblygaster sirm</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Sériole limon (Babiane)	Almaco Jack	<i>Seriola rivoliana</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Thon dents de chien	Dogtooth tuna	<i>Gymnosarda unicolor</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Vara vara	The two-spot red snapper	<i>Lutjanus bohar</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Vieille à carreaux	Yellow fish Grouper	<i>Mycteroperca venenosa</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Vieille blanche	Red Grouper	<i>Epinephelus morio</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Vieille cuisinier (prude)	Blue-spotted Grouper	<i>Cephalopholis argus</i>	Arrêté n°9 - 2412/SG/DRCTCV de la Réunion
Vieille morue	Tiger Grouper	<i>Mycteroperca tigris</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
Vieille varech	Mutton Hamlet	<i>Alphesthes afer</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique
vivaneau maori	Blubberlip Snapper	<i>Lutjanus rivulatus</i>	FAO
Vivaneau oreilles noires	Blackfin Snapper	<i>Lutjanus buccanella</i>	Arrêté n°2002/1249 de la Guadeloupe et de la Martinique